

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

**Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site
Sociétés NANCY ENERGIE, RIMMA et ONYX EST à LUDRES
Usine d'incinération et centres de tri et de transfert
de déchets non dangereux**

N° 2012-521

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, L 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-505 du 2 juin 2006 modifié autorisant la société NANCY ENERGIE à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES et fixant la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998-513 du 21 janvier 2000 modifié autorisant la société RIMMA à exploiter un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-527 du 13 décembre 2006 modifié autorisant la société ONYX EST à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LUDRES ; et notamment son article 44 étendant à ce centre de transit et de tri les compétences de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'usine d'incinération ;

Considérant que les dispositions relatives à la Commission Locale d'Information et de Surveillance mises en place par les arrêtés préfectoraux susvisés sont échues depuis plus de trois ans et qu'il convient de procéder au remplacement de cette Commission Locale d'Information et de Surveillance par la création d'une Commission de Suivi de Site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une Commission de Suivi de Site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux et pour les centres de tri de déchets non dangereux exploités respectivement par les sociétés NANCY ENERGIE, RIMMA et ONYX EST sur le territoire de la commune de LUDRES.

Les articles des arrêtés préfectoraux précédents, relatifs à la création, à l'extension et au renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance, sont abrogés.

ARTICLE 2 – Composition de la commission

La composition de cette commission, qui devra être renouvelée dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Collège des Administrations de l'Etat :
 - M. le Préfet ou son représentant,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
 - Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Collège des élus des collectivités territoriales
 - M. le maire de LUDRES ou son représentant,
 - M. le maire de FLEVILLE-DEVANT-NANCY ou son représentant,
 - M. le président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy ou son représentant
- Collège des riverains ou des Associations de Protection de l'Environnement
 - M. M. le président de l'association Entente pour la Défense de l'Environnement Nancéien ou son représentant,
 - Mme la présidente de l'association Fléville Environnement Urbain et rural ou son représentant,
 - M. le président de l'association Airlorraine ou son représentant,
 - M. le président de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions,

Collège Exploitant :

- M. le directeur de la société NANCY ENERGIE ou son représentant,

- M. le directeur de la société RIMMA ou son représentant,
- M. le directeur de la société ONYX EST ou son représentant,

Collège des salariés protégés des installations

- M. Georges SERRE «délégué syndical CFDT Dalkia Est»
- M. Christian STAUDT «délégué syndical CFE/CGC Dalkia Est
- M. Emmanuel BEAUCOURT, délégué syndical CFDT Rimma
- M. Eric BOILEAU, délégué syndical CFTC Rimma
- M. Laurent ANTOINE, trésorier du comité d'entreprise Onyx Est

ARTICLE 3 – Présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

ARTICLE 4 - Durée du mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd son mandat quel qu'en soit le motif sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur. Il sera nommé par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 – Missions de la commission et informations à porter à sa connaissance

La commission de suivi de site à pour missions :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification des installations.

Afin de lui permettre de remplir ses missions, la commission est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnée à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 6 – Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du préfet, président de la commission, et d'un représentant pour chacun des cinq collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

ARTICLE 7 – Règles de fonctionnement

7-1 : fréquence de réunion de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

7-2 : Modalités d'organisation et de participation aux réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens de transmission, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président peut par ailleurs inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

7-3 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture – Direction de l'Action Locale.

ARTICLE 8 – Modalités d'information et de participation du public

La commission met régulièrement à la disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 9 - Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

NANCY, le - 4 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

